

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2000476

ASSOCIATION « QUADRATURE
DU NET »
ASSOCIATION « LIGUE DES
DROITS DE L'HOMME »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Mme Hogedez
Juge des référés

Ordonnance du 7 février 2020

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 janvier 2020, l'association « la Quadrature du Net » et l'association « Ligue des droits de l'homme », représentées par Me Fitzjean Ó Cobhthaigh, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision prise par la commune de Marseille de mettre en place un dispositif de « vidéoprotection intelligente » d'ici la fin de l'année 2019, telle que révélée par l'article de Télérrama du 11 décembre 2019 intitulée « Reconnaissance faciale en France : pourra-t-on y échapper ? » jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 1 024 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir de sorte que leur requête est recevable ;

S'agissant de la condition liée à l'urgence :

- la décision en cause produit des effets hautement préjudiciables, dès lors qu'elle met en place sur la voie publique un système de vidéo-surveillance algorithmique impliquant un traitement massif de données biométriques, y compris en temps réel ;
- l'atteinte à la protection des droits et libertés fondamentales est grave et immédiate ;

S'agissant de la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité

de la décision :

- le dispositif incluant des traitements automatisés doit respecter la directive « police- justice » n° 2016/680 du 27 avril 2016 telle que transposée dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; elle autorise en effet un traitement de données biométriques permettant d'identifier une personne de façon unique ;
- cette décision est illégale en ce qu'elle n'a été précédée d'aucune analyse de l'impact des opérations de traitement, en contrariété avec les articles 27 et 28 de la directive dite « police-justice » dont les obligations en la matière ont été transposées à l'article 90 de la loi du 6 janvier 1978, ni de la consultation préalable de la CNIL ;
- l'absence d'étude d'impact a nui à l'information de la population et influé sur la décision prise par le conseil municipal au sens de la jurisprudence Danthony ;
- cette décision méconnaît également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle procède à une ingérence dans la vie privée des personnes et qu'elle n'est pas fondée sur un cadre juridique clair, précis, suffisamment accessible et permettant au citoyen de disposer des renseignements suffisants sur les normes juridiques applicables, alors que le système de vidéoprotection mis en place repose sur une combinaison de technologies inédites et crée de nouvelles ingérences dans le droit à la vie privée ;
- elle méconnaît l'article 4 de la directive dite « police-justice », le caractère adéquat, pertinent et manifestement non-excessif par rapport à l'objectif poursuivi n'étant pas démontré ;
- elle ne respecte pas les conditions de légalité d'un traitement de données biométriques telles qu'imposées par l'article 10 de la directive dite « police-justice » et l'article 88 de la loi du 6 janvier 1978, la commune de Marseille n'établissant pas la nécessité absolue de recourir à une telle technologie et l'existence de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- elle méconnaît l'article 12 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elle délègue à une personne privée une mission de surveillance générale de la voie publique.

Vu :

- la requête au fond enregistrée sous le n° 2000475;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Hogedez, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ...* ».

2. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition préalable tenant à l'existence d'une décision administrative, dont il est demandé au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution des effets. En l'espèce, les deux associations requérantes, « Quadrature du Net » et « Ligue des droits de l'homme », sollicitent la suspension de l'exécution d'une décision prise par la commune de Marseille, visant à installer un dispositif de vidéoprotection automatisée fondé sur le recueil et le traitement de données biométriques, « telle que révélée » par un article du journal Télérama du 11 décembre 2019 intitulé « Reconnaissance faciale en France : pourra-t-on y échapper ? ».

3. Si l'existence d'une décision administrative peut être « révélée » par un élément matériel ou la conjonction d'indices propres à en suggérer l'existence, l'invocation d'un article de presse, alors même qu'il est présenté comme sérieusement documenté, ne saurait, en l'espèce, suffire à révéler l'existence, à la date alléguée, d'une décision administrative, en l'absence de tout autre élément factuel propre à la corroborer, que ne sauraient constituer, toujours en l'espèce, la publication d'un avis de marché quatre ans auparavant, ou d'un avis d'attribution d'un marché intitulé « dialogue compétitif- acquisition d'un dispositif de vidéoprotection intelligente » en novembre 2018. Aussi, les conclusions présentées par l'association « Quadrature du Net » et l'association « Ligue des droits de l'homme » tendant à la suspension des effets d'une décision dont l'existence, en l'état de l'instruction, n'est pas établie ne peut qu'être rejetée comme irrecevable. Par suite, les conclusions que les associations requérantes présentent sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Quadrature du Net » et de l'association « Ligue des droits de l'homme » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Quadrature du Net » et à l'association « Ligue des droits de l'homme ».

Fait à Marseille, le 7 février 2020.

Le juge des référés,

Signé

Isabelle Hogedez

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Le greffier